



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

25 NOV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société OLMIX (EX MILLENIUM CHEMICALS)

SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société OLMIX (EX MILLENIUM CHEMICALS) à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et notamment des 14 septembre 1977 et 16 mars 2009,

Le dossier en date du 7 août 2009 et complété le 12 août 2009 présenté par la Société OLMIX SA et tendant, d'une part, à une demande d'autorisation d'extraction de sulfate ferreux et, d'autre part, à un changement d'exploitant des activités, exploitées précédemment par la Société MILLENIUM CHEMICALS et situées sur le territoire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 août 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 novembre 2009 ,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Société OLMIX (EX MILLENIUM CHEMICALS) exploite régulièrement un dépôt de résidus de sulfates de fer à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

Qu'à la date du 7 août 2009 et complétée le 12 août 2009, l'exploitant a présenté une demande d'autorisation d'extraction du sulfate ferreux et de changement d'exploitant,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il ressort que l'enjeu principal du projet est lié à la prévention de l'infiltration d'eaux pluviales,

Que dans le cadre des opérations d'extraction de sulfate de fer, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions ci après :

- tenir à jour un registre de suivi des quantités de déchets évacués, avec les justificatifs de traitement de ces déchets sur le site de traitement,
- respecter la réglementation relative aux déchets pour le transport et le traitement des sulfates de fer extraits,
- réaliser un suivi piézométrique renforcé (1 fois par mois) sur 2 piézomètres en nappe superficielle pendant les périodes de déstockage (juin-octobre), en plus du suivi semestriel demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009,
- remettre en fin de chaque période de déstockage (juin-octobre) un rapport de fin de travaux pour justifier de la mise en place dans les règles de l'art de la géomembrane, afin d'éviter l'infiltration d'eaux pluviales dans le dépôt. Un suivi tous les 3 mois de l'état de cette géomembrane est également prévu,
- de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières pendant les travaux,
- de préciser que le site est clôturé et que l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société OLMIX SA, dont le siège social est lieu-dit « Le Lintan » - ZA du Haut du Bois - 56580 BREHAN, est tenue de respecter les prescriptions ci annexées, dans le cadre de l'extraction du sulfate ferreux situé à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Le transfert d'exploitation du dépôt de sulfate ferreux exploité précédemment par la Société MILLENIUM CHEMICALS au profit de la Société OLMIX est acté dans le présent arrêté.

Article 3:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4:

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 25 NOV. 2009

LE PRÉFET,

**Société OLMIX
Saint-Vigor d'Ymonville**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

N° SIRET : 402 120 034-00010

**Prescriptions complémentaires annexées
à l'arrêté préfectoral du**

25 Nov. 2009

Jean-Michel MOUGARD

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OLMIX, dont le siège social est à BREHAN (56580), lieu dit « le Lintan », est autorisée à exploiter le dépôt de résidus de sulfate de fer précédemment exploité par la société MILLENNIUM CHEMICALS, dépôt autorisé initialement par arrêté préfectoral du 14 septembre 1977 et situé sur la commune de Saint-Vigor d'Ymonville, sous réserve du respect des dispositions des articles suivants du présent arrêté, qui complètent les dispositions des arrêtés des 14 septembre 1977 et 16 mars 2009.

Le dépôt se trouve sur la parcelle suivante : OT 157 du Grand Port Maritime du Havre

Article 2 : Conditions générales d'exploitation

Le dépôt est clôturé. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'exploitant affiche en permanence et à l'entrée du site un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date du présent arrêté préfectoral et la mention « interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée ».

Aucun stockage de produit ou matière dangereuse n'est autorisé sur le site.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3 : Documents à tenir à jour / évacuation des déchets

L'exploitant tient à jour un plan du stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet de faire un suivi de la quantité de résidus présente. Ce plan est mis à jour avant le début de l'extraction (état « initial »), et à la fin de chaque période d'extraction.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets évacués comportant :

- le bon de pesée en sortie de dépôt sur lequel sont inscrits la date et le poids de matière transportée,
- le certificat d'acceptation sur le site de traitement précisant les critères d'acceptabilité des déchets, et les résultats des analyses périodiques pour s'assurer que la composition des déchets répond aux critères du certificat d'acceptation,
- le bon de pesée à l'arrivée sur le site de traitement,
- le document justifiant de la réception et du traitement sur le site de traitement,
- le site de destination des déchets et le type de traitement.

L'exploitant tient ce registre à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit être conservé pendant 5 ans.

Le transport des déchets doit être réalisé selon le respect de la réglementation applicable aux déchets. Le transport ne peut se faire que dans des camions bâchés.

Les déchets ne peuvent être éliminés que dans une filière de traitement en situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux déchets.

Article 4 : Conditions d'extraction des déchets

L'extraction doit avoir lieu pendant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre afin de limiter les quantités d'eaux de pluie ruisselant sur le stockage pendant les travaux.

Au début de chaque période d'extraction, et au plus tard 15 jours avant le début des travaux, l'exploitant doit remettre un dossier détaillant les points suivants :

- estimation de la surface et du volume du dépôt qui va être exploité sur la période,
- justificatif de la commande ou de la réutilisation de la géomembrane nécessaire en fin de période d'extraction et pour les périodes de forte pluie.

Avant démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant doit réaliser des prélèvements et analyses sur a minima 2 piézomètres dans la nappe superficielle sur les paramètres fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009.

L'extraction du tas de sulfates de fer est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'exploitant doit limiter l'enlèvement de la couverture actuelle du dépôt (terre + argile) à la partie du tas qu'il peut extraire durant la période autorisée ;
- la terre et l'argile de recouvrement doivent être mises de côté afin de pouvoir être utilisées pour l'aménagement des parcelles en fin de déstockage ;
- l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter les envois de poussières pendant les périodes d'extraction et d'évacuation du sulfate de fer ;
- l'exploitant doit assurer la propreté des voies de circulation à la sortie de l'installation ;
- l'exploitant doit s'assurer que les eaux pluviales ayant été en contact avec le sulfate de fer ne rejoignent pas les eaux souterraines ni les eaux de surface ;
- en cas de fortes pluies annoncées, l'exploitant doit couvrir avec des moyens étanches la partie du tas qui n'a plus de couverture terre + argile ;
- l'exploitant doit suivre la qualité des eaux souterraines par des prélèvements 1 fois par mois, lors des périodes d'extraction, sur a minima 2 piézomètres dans la nappe superficielle sur les paramètres fixés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009 ;
- le chargement des véhicules est limité aux horaires suivants : 6h-20h.
- les véhicules de transport et engins de chantier doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores, les dispositifs de sécurité des personnes sur le chantier sont prioritaires devant la limitation du bruit.

L'exploitant doit signaler à l'inspection des installations classées toute évolution significative sur la qualité des eaux souterraines dès réception des résultats d'analyse.

Article 5 : Dispositions à respecter en fin de chaque période d'extraction

En fin de chaque période d'extraction, une géomembrane doit être disposée sur la partie du sulfate de fer qui n'a plus de couverture (type : terre + argile) afin d'empêcher le ruissellement d'eaux pluviales. Cette géomembrane doit être imperméable et déposée dans les règles de l'art (une attention particulière doit être portée aux ancrages afin d'empêcher l'infiltration des eaux sous la géomembrane).

Un rapport de fin de travaux, à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après la fin des travaux, doit justifier des précautions prises pour l'installation de cette géomembrane. Des photos de l'installation doivent être jointes à ce rapport.

Ce rapport doit également être accompagné par :

- un bilan sur le suivi piézométrique pendant la période d'extraction
- un bilan du relevé topographique en fin de la période de déstockage

L'exploitant doit surveiller l'état de la géomembrane au moins une fois tous les 4 mois. Cette vérification doit faire l'objet d'un enregistrement. Toute dégradation de la géomembrane doit faire l'objet d'une information rapide de l'inspection des installations classées, accompagnée des mesures

correctives réalisées ou prévues. La géomembrane doit être remise en état aussi rapidement que possible.

En l'absence d'extraction sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant doit remettre en état la couverture du dépôt (terre + argile) afin d'empêcher durablement toute infiltration des eaux dans le dépôt. Un rapport de fin de travaux, à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après la fin de ces travaux, doit justifier des précautions prises pour la mise en place de cette couverture. Des photos des travaux doivent être jointes à ce rapport.

Article 6 : Suivi des nappes d'eaux souterraines

En plus des dispositions prévues à l'article 4 pour le suivi des eaux souterraines pendant les périodes d'extraction, l'exploitant doit respecter les dispositions de suivi de la nappe souterraine prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009.

Les prélèvements réalisés avant le début d'une période d'extraction peuvent remplacer l'une des 2 campagnes de mesure annuelles demandées pour la nappe superficielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2009.

Article 7 : Dispositions à respecter pour la cessation d'activité

La cessation d'activité est soumise aux dispositions des articles R 512-74 et suivants. Notamment, l'exploitant doit déclarer la cessation d'activité 6 mois avant l'arrêt définitif.